



Monsieur la Maire de la commune de RAZAC-SUR-L'ISLE (Dordogne)

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU l'empiètement des engins de chantier sur les ¾ de la route ;

VU le règlement de voirie communale approuvé le 27 septembre 2022.

VU la demande présentée le 23/10/2024 de Monsieur Julien LAMY de l'entreprise LAURIERE domicilié au 4 rue de Lagut- 24400 Saint-Front de Pradoux, afin de faire une reprise de voirie ;

Considérant que pour permettre de réaliser des travaux de voirie sur la Départemental il est nécessaire de mettre en place une circulation alternée par feux tricolores afin de réduire la chaussée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Reprise de voirie en enrobé à chaud rue de Bordeaux

- ↪ La circulation des véhicules de toute nature s'effectuera sur la chaussée opposée au droit de chantier ;
- ↪ La circulation de tous véhicules sera en circulation alternée par feux tricolores ;
- ↪ Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et matérialisé par des panneaux de signalisation temporaire de type B6a1 ;

ARTICLE 2 : Les mesures précitées s'appliqueront du **jeudi 24 octobre 2024 à 8 heures** et resteront en vigueur jusqu'au **vendredi 25 octobre 2024 à 18 heures**.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation seront ensuite effectuées par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité.

ARTICLE 4 : L'entreprise devra apposer l'arrêté municipal en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, de manière à pouvoir être visible par le personnel affecté à la surveillance de la voie publique sans avoir à s'engager sur la chaussée et également en amont du chantier.

L'entreprise sera responsable des dommages pouvant être occasionnés au domaine public du fait des travaux ainsi que des accidents causés aux tiers.

L'entreprise sera tenue de remettre en état à l'identique les voiries, les accotements et les trottoirs.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté constituera un stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie, ainsi qu'aux extrémités du chantier et ampliation sera adressée à M. le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Astier et le représentant de l'entreprise LAURIERE.

Certifié sous ma responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte

Publié le 23.10.2024

Notifié le 23.10.2024

Fait à Razac-sur-l'Isle, le mercredi 23 octobre 2024
Le Maire, Jean PARVAUD

